RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

lycée professionnel Jean-Claude Aubry
académie Grenoble

Académie de Grenoble

Note à l'attention des parents
de Terminale CAP et BCP et élèves présentant le DNB

Organisation des demandes d'aménagement aux examens

La circulaire des demandes d'aménagement aux examens vient d'être publiée. Cette information sera publiée sur le site.

Les dossiers doivent être constitués pour le 5 janvier 2021 afin de permettre le traitement et la mise en place des aménagements des épreuves des examens des candidats.

Les élèves ayant bénéficié d'aménagement lors des précédentes sessions n'ont pas à constituer de dossier sauf si besoin d'aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment par le médecin de l'éducation nationale.

Pour les élèves qui souhaitent faire la demande, deux modalités s'offrent à vous :

1. Procédure simplifiée (ci-jointe annexe 3b formulaire exa pro proc simplifiée)

Qui ?	Quoi ?	
Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical (sans limitation de durée).	**DEMANDE D'AMENAGEMENTS**	1. Le candidat, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen et fournit uniquement la copie du PAP, PAI, PPS (Gevasco) comme justificatif. Il le remet au secrétariat élèves du lycée pour le 5 janvier 2021.
L'équipe pédagogique	**EXAMEN DE LA DEMANDE**	2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.
L'autorité administrative	**TRANSMISSION**	3. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise à la DEC (Division des Examens et Concours Rectorat 7 place Bir Hakeim 38021 Grenoble cedex 1) par le secrétariat élèves. 4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.

Lycée Jean-Claude Aubry
Tél : 04 74 43 67 40
Mél : ce.0382271m@ac-grenoble.fr
3 chemin de Rosière - B.P. 10083
38303 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

5. Procédure complète (ci-jointe annexe 3a formulaire exa pro proc complète)

Qui ?		Quoi ?
  1. Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS. **2. Candidats ayant déjà des aménagements dans le cadre PAP, PAI, PPS et souhaitant des aménagements complémentaires**	**DEMANDE D'AMENAGEMENTS**	1. Le candidat, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen et fournit uniquement la copie du PAP, PAI, PPS (Gevasco) comme justificatif Il le remet au secrétariat élèves du lycée pour le 5 janvier 2021 Ce dossier sera transmis à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.
 L'équipe pédagogique	**EXAMEN DE LA DEMANDE**	2. L'équipe pédagogique évalue la demande au regard de ce qui est nécessaire en classe et émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire. 3. L'avis médical est donné immédiatement dans l'établissement ➪ si le médecin désigné par la CDAPH est présent, la demande signée par le médecin de l'établissement sera directement envoyée à la Division des Examens et Concours (DEC) ➪ si le médecin n'est pas présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le secrétariat élèves le transmet avec les pièces médicales sous pli cacheté à l'attention du médecin CT des DSDEN
  L'autorité administrative	**TRANSMISSION**	4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.